



Arrêt

n° 300 967 du 2 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2023 par X qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 22 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 octobre 2023 et du 29 novembre 2023 convoquant les parties aux audiences du 24 novembre 2023 et du 22 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie requérante représentée par Me F. LAURENT qui succède à Me M. GRÉGOIRE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 22 décembre 2023, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, né le [...] à [...] (Tunisie). Vous êtes de confession musulmane.

En date du 11/08/2021, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

En octobre 2018, vous auriez introduit une demande de divorce. Au cours de la deuxième audience de cette procédure, votre ex-épouse aurait posé plainte en raison d'insultes que vous auriez prononcées contre elle lors de la première audience. Vous auriez été condamné au terme de cette procédure à huit mois de prison, que vous n'auriez pas purgé. Vous auriez introduit un appel contre ce jugement, mais la procédure d'appel ayant abouti alors que vous étiez déjà en France, le tribunal aurait maintenu cette condamnation.

Le 21 mai 2019, votre ex-épouse aurait à nouveau porté plainte contre vous. Celle-ci vous accuserait de l'avoir agressée verbalement lors d'une visite que vous auriez rendue à vos enfants. Vous vous seriez rendu à une première audience dans le cadre de cette affaire. Vous quittez la Tunisie un mois plus tard. Après votre départ, vous auriez appris que vous étiez condamné à 4 mois de prison.

En cas de retour en Tunisie, vous craignez de vous retrouver en prison en raison de ces condamnations. Vous seriez alors dans l'impossibilité de payer la pension alimentaire à votre ex-épouse, ce qui allongerait votre peine.

Vous quittez la Tunisie par avion, muni d'un visa touristique pour la France, le 21 juin 2019. Vous restez en France, à Paris, durant deux ans, avant de recevoir un ordre de quitter le territoire de la part des autorités françaises. Vous arrivez en Belgique le 11 juin 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] une copie de votre carte d'identité, [2] deux copies de votre acte de naissance, en arabe et en français, [3] une attestation extraite du jugement en appel de votre première condamnation, prononcé en mars 2020, [4] une copie d'un extrait du jugement de votre seconde condamnation, prononcé en mai 2019, [5] divers documents liés à votre travail, [6] une convocation à une réunion d'une association, [7] divers documents liés à la saisie de votre passeport par les autorités françaises et [8] un reçu d'un envoi de courrier recommandé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 19 janvier 2023, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées en date du 23/01/2023. À ce jour, vous ne nous avez pas fait parvenir de remarques concernant ces notes.

Après une analyse approfondie de votre demande de protection internationale, il apparaît que ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

En premier lieu, il y a lieu de relever le délai tardif qui caractérise l'introduction de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En effet, vous déclarez être présent sur le territoire belge depuis le 11 juin 2021 (NEP, p.12). Remarquons en outre qu'avant cela, vous aviez vécu pendant près de deux ans illégalement en France, sans y avoir introduit de demande de protection internationale. Or, vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 11 août 2021.

Un délai de de 2 ans après votre arrivée (définitive) en Europe s'est donc écoulé avant l'introduction de votre demande de protection internationale.

À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale plus tôt, vous répondez : « Je considère que la France est un pays qui nous a colonisé et je n'avais pas envie d'introduire une demande. J'avais un espoir que la situation s'améliore dans mon pays et j'avais dans l'idée de retourner dans mon pays. » (NEP, p. 12). Or, dans la mesure où vous séjournez de manière illégale en France et en Belgique depuis votre entrée sur le territoire européen en juin 2019, de tels arguments ne sauraient suffire à expliquer le délai exceptionnellement long vous ayant mené à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

Tant votre peu d'empressement à solliciter une protection auprès des autorités belges, que les justifications que vous tentez d'y apporter, relèvent d'attitudes manifestement incompatibles avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

Deuxièmement, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les poursuites judiciaires dont vous feriez l'objet de la part de votre ex-épouse, qui aurait porté plainte contre vous pour diffamation et agression verbale. Vous seriez condamné pour ces faits à respectivement huit et quatre mois de prison en Tunisie. Or, ces faits ne suffisent pas à vous octroyer un statut de protection internationale, pour les raisons suivantes.

D'emblée, constatons que ces faits relèvent exclusivement de droit commun. Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'êtes pas poursuivi par votre ex-épouse en raison de l'un des cinq critères de la Convention de Genève, en l'espèce la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un groupe social bien déterminé. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

En outre, le CGRA ne peut établir que vous seriez effectivement placé en détention en cas de retour en Tunisie. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez pu quitter le pays légalement après qu'une première condamnation, à huit mois de prison, ait été émise contre vous. Vous indiquez en effet à ce sujet que la première condamnation n'était pas une condamnation à de la prison ferme (NEP, p.19) Vous ajoutez que vous seriez emprisonné en raison de la deuxième condamnation, et ajoutez à votre DPI une copie de ce jugement. Or, constatons de ce document qu'il s'agit d'une photo du jugement ; sa force probante est donc considérablement réduite.

De plus, le CGRA constate que vous ne déposez pas les jugements mais uniquement des copies de deux extraits de jugement pénal. Le premier ne mentionne pas la peine à laquelle vous seriez condamné (peine de prison ou amende). Le second vous condamne à une amende. Dès lors, rien ne permet de penser que vous seriez condamné à une peine de prison.

Par ailleurs, à supposer votre condamnation à une peine de prison établie, quod non en l'espèce, constatons que le système judiciaire vous permet de faire appel contre cette deuxième condamnation, ce que vous n'avez pas fait jusqu'alors. Vous déclarez en effet avoir introduit un appel contre votre première condamnation, mais que cette procédure ayant abouti alors que vous étiez en France. Le document que vous fournissez à l'appui de cet appel indique effectivement que le jugement aurait été prononcé par contumace. Vous indiquez également avoir été représenté par une avocate, Me [I. M.], au cours de cette procédure (NEP, p.18). Rien ne vous empêcherait dès lors d'introduire un recours contre la deuxième condamnation dont vous feriez l'objet. Invité à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas entamé une procédure d'appel pour cette deuxième condamnation, vous répondez de façon vague et générale, indiquant que « la justice en Tunisie ne se corrige pas elle-même » et qu'il y a énormément d'affaires injustes dans le pays (NEP, p.21). Vous n'avez dès lors pas démontré que vous ne pourriez pas faire appel contre cette décision.

De plus, il ressort du COI Focus « Peines alternatives et catégorisation de prison », daté du 15 décembre 2017 (Cfr. Farde bleue) que le système pénal tunisien prévoit diverses dispositions permettant de bénéficier de peines alternatives, telles que du travail d'intérêt général ou le paiement d'une amende.

Dans la mesure où il est établi que vous pouvez introduire un recours contre votre deuxième condamnation et au vu du système de peines alternatives prévu par le code pénal tunisien, vous n'avez pas établi que vous seriez placé en détention en cas de retour en Tunisie.

Quant à votre crainte de voir votre peine prolongée pour non-paiement de la pension alimentaire due à votre ex-épouse (NEP, p.23), constatons que celle-ci est hypothétique dans la mesure où elle ne s'appuie sur aucun élément concret mais relève de supputations de votre part. En effet, vous déclarez que vous pourriez rester en prison toute votre vie parce que les personnes ne payant pas la pension alimentaire vont en prison. Or, il ressort de vos déclarations que votre famille verse actuellement cette pension à votre ex-épouse (NEP, p.23). Il n'y a dès lors pas lieu de croire que votre peine de prison serait aggravée en raison d'un non-paiement de pension alimentaire.

Par ailleurs, le CGRA souligne que la protection internationale n'a pas vocation à échapper à la justice du pays dont vous avez la nationalité.

Enfin, vous invoquez le manque de liberté d'expression en Tunisie, indiquant que « l'article 54 » limite la liberté d'expression. Vous indiquez à ce sujet que « si vous écrivez sur Facebook l'injustice que vous avez vécue », vous pouvez être condamné (NEP, p.24). Remarquons dès lors que cette crainte relève d'une situation au caractère hypothétique, qui ne permet dès lors pas de vous octroyer un statut de protection internationale.

Outre le fait qu'il s'agit de copies, remarquons que ces documents ne permettent pas de renverser le raisonnement supra lié aux procédures de recours et aux peines alternatives. Ils ne sauraient dès lors à eux seuls modifier la présente décision.

À l'appui de votre demande de protection internationale, outre les documents susmentionnés, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance, attestant de votre nationalité.

En outre, vous joignez à votre dossier divers documents liés aux formations que vous avez suivies dans le cadre de votre travail en Tunisie. Ces éléments n'étant pas liés aux motifs que vous invoquez à l'appui de votre DPI, ces documents ne permettent pas de vous accorder le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire.

Vous déposez par ailleurs une convocation, datée de 2011, à une réunion de l'association de santé pour la protection de la révolution. Toutefois, comme vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de votre activisme au sein de cette association, ce document ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, et ne constitue aucunement un motif d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Vous ajoutez également divers documents liés à votre séjour en France et à la saisie de votre passeport par les autorités de ce pays. Ceci n'étant aucunement lié à votre demande de protection internationale, ces documents ne peuvent aucunement renverser la présente décision.

Enfin, vous déposez un reçu d'un envoi recommandé, ce qui ne peut que montrer que vous avez envoyé un courrier.

Force est donc de conclure que l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent de renverser le raisonnement développé supra.

En conclusion, vous avez été en défaut d'établir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Tunisie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 16 TFUE, 7 et 9 du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 15, 17 et 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Traduction de l'attestation de dispositif du jugement - condamnation à 8 mois et peine d'amende ;
4. Traduction de l'attestation de dispositif du jugement - confirmation du jugement de première instance ».

3.6. A l'audience du 24 novembre 2023, l'actuel conseil du requérant dépose une note complémentaire par laquelle elle communique les « [e]mails relatifs à la demande de désactivation de Jbox par Me Marie Grégoire », le précédent conseil du requérant.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, le Commissaire adjoint expose les motifs pour lesquels il estime que ni la qualité de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peuvent être accordés au requérant (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité tunisienne, invoque redouter un retour dans son pays d'origine en raison des condamnations dont il a fait l'objet à la suite de son divorce avec son épouse. Il met également en avant la situation politique dans son pays et précise avoir été membre de la ligue tunisienne de la protection de la révolution.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. En l'occurrence, le Conseil constate, en premier lieu, à la suite du Commissaire adjoint, le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale après son arrivée sur le sol européen (un délai de plus de deux ans s'est écoulé entre son arrivée en Europe et l'introduction de sa demande).

Il estime comme le Commissaire adjoint qu'une telle attitude est incompatible avec celle d'une personne qui nourrit une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

En deuxième lieu, en ce que le requérant invoque les poursuites judiciaires dont il ferait l'objet en Tunisie suite à la plainte déposée par son ex-épouse pour diffamation et agression verbale, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il souligne d'emblée que ces faits relèvent du droit commun, qu'ils n'ont pas de lien avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève, et que partant ils ne peuvent justifier l'octroi de la qualité de réfugié.

En outre, le Conseil constate avec le Commissaire adjoint que rien ne permet d'établir en l'espèce que le requérant serait effectivement placé en détention en cas de retour en Tunisie. Celui-ci a en effet pu quitter le pays légalement après qu'une première condamnation ait été émise contre lui. S'il déclare courir le risque d'être emprisonné suite à sa deuxième condamnation, il se limite à produire à cet égard au dossier administratif une copie d'une attestation de dispositif de jugement et non le jugement en tant que tel. Il en est de même pour ce qui est de sa première condamnation, qui ne mentionne par ailleurs pas la peine à laquelle il a été condamné, tel que le relève pertinemment la décision. Par ailleurs, le Conseil observe, comme le note à juste titre le Commissaire adjoint, que le système judiciaire lui permet de faire appel de cette deuxième condamnation et qu'il ressort des informations objectives jointes au dossier administratif que le code pénal tunisien prévoit un système de peines alternatives (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif).

En ce que le requérant redoute aussi de voir sa peine aggravée pour non-paiement de la pension alimentaire due à son ex-épouse, le Conseil observe à la suite du Commissaire adjoint qu'il n'apporte aucun élément concret de nature à appuyer ses déclarations dans ce sens, lesquelles ne constituent dès lors en l'état que de pures supputations de sa part.

Enfin, s'agissant du manque de liberté d'expression en Tunisie mis en avant par le requérant, le Conseil estime, comme le Commissaire adjoint, que ses propos sur ce point relèvent « d'une situation au caractère hypothétique, qui ne permet dès lors pas de [lui] octroyer un statut de protection internationale ».

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil constate que certains d'entre eux concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissaire adjoint dans sa décision et/ou qui n'ont pas trait aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les documents judiciaires présentés - qui, tel que déjà évoqué *supra* ne sont joints qu'en copie et ne sont que des attestations de dispositifs de jugements -, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'ils ne permettent en tout état de cause pas de « renverser » son raisonnement relatif aux procédures de recours et aux peines alternatives existant en Tunisie.

Pour ce qui est de la convocation à une réunion de l'« association de santé pour la protection de la révolution à Kabli » en mai 2011, le Conseil note à la suite du Commissaire adjoint que le requérant n'invoque aucune crainte particulière en lien avec cette participation.

5.6.1. La requête ne développe aucune considération qui permette d'inverser le sens de ces constats.

5.6.2. Tout d'abord, par rapport à la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant reproche à la partie défenderesse sa sévérité. Il avance qu'il « [...] est arrivé en Belgique le 11 juin 2021 et a introduit sa demande de protection internationale 2 mois plus tard », que « [c]e n'est pas un délai extraordinaire long au vu des problèmes d'accueil des demandeurs d'asile et de la longueur des files au Petit-Château depuis 2021 ». Concernant le délai de deux ans passé en France, le requérant explique, d'une part qu'« [...] il n'a pas souhaité introduire de demande de protection internationale auprès des autorités françaises qui ont colonisés son pays », et, d'autre part, « [...] qu'il espérait que la situation sécuritaire dans son pays s'améliore et qu'il puisse rentrer chez lui, ce qui n'est malheureusement pas arrivé ». Il estime aussi que « [...] ce seul élément ne peut à lui seul empêcher le CGRA d'analyser le cœur de la problématique [...] ». Le Conseil considère, pour sa part, que ces éléments avancés par le requérant ne peuvent expliquer à eux seuls un tel manque d'empressement avant l'introduction de sa demande de protection internationale. Il ressort en effet de l'examen du dossier administratif que le requérant a attendu de s'être vu notifier un ordre de quitter le territoire par les autorités françaises deux ans après son arrivée dans ce pays, puis encore plus d'un mois en Belgique, avant d'introduire sa demande (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11 et 12). Le Conseil estime que cette inertie est un premier indice qui permet de relativiser les craintes et/ou risques que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.3. Ensuite, s'agissant des poursuites judiciaires dont le requérant déclare faire l'objet en Tunisie, force est de constater qu'il ne remet pas en cause que celles-ci n'ont pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève et qu'il estime - à juste titre - que « [...] le CGRA doit bel et bien analyser le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Par rapport aux documents déposés en lien avec ces poursuites judiciaires invoquées, le requérant confirme tout d'abord dans son recours qu'« [...] il ne s'agit en effet pas des jugements *per se* mais de deux attestations de dispositif de jugement », ce qui en limite déjà la force probante. Ce constat est corroboré par le fait que certaines rubriques de ces attestations son incomplètes, qu'elles ne contiennent aucune information quant à l'identité de la victime, et que l'une d'entre elles ne mentionne pas la peine à laquelle le requérant aurait été condamné. Le requérant conteste la traduction de ces attestations annexée au dossier administratif. Il joint à son recours de nouvelles traductions effectuées par un « interprète juré » qui n'apportent aucun éclairage réellement neuf en la matière (v. pièces 3 et 4 jointes à la requête). Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil constate par ailleurs des confusions à propos des peines auxquelles le requérant aurait été condamné en Tunisie que ce soit dans la décision - qui ne relève pas que l'attestation de dispositif du jugement prononcé le 21 mai 2019 mentionne que le requérant est condamné à une peine de prison en plus d'une amende - ou dans la requête - qui évoque erronément « [...] deux condamnations, chacune à une peine de quatre mois d'emprisonnement et à une peine d'amende » -, ce qui ne trouve pas écho à la lecture des *Notes de l'entretien personnel*, ni ne ressort de la traduction des pièces déposées. A cela s'ajoute aussi que les propos du requérant lors de son entretien personnel quant à ses condamnations manquent de précision. Il invoque ainsi d'abord avoir été condamné la première fois à huit mois de prison ferme et la deuxième fois à quatre mois de prison ferme avant de changer de version et indiquer que « la première fois c'était pas ferme » (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 14, 17 et 19).

En toute hypothèse, le Conseil estime à la suite du Commissaire adjoint que même à supposer que le requérant ait été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement par un jugement en mai 2019, rien ne permet d'établir qu'il serait effectivement placé en détention en cas de retour en Tunisie. Par rapport aux possibilités de recours dont il dispose, le requérant cite en termes de requête « l'article 213,§1 du Code de procédure pénale tunisien ». Il avance à cet égard que « [s]achant [qu'il] a fait état de sa condamnation lors de son entretien au CGRA, en novembre 2022, le délai pour faire appel de cette décision est très clairement dépassé ». Il considère que « [p]artant, il [lui] est impossible [...] de faire appel de [cette] décision [...] ». Il soutient qu'il « [...] est tout autant absurde de souligner que le système pénal tunisien prévoit des peines alternatives car d'une part, ce n'est pas [à lui] d'en décider et d'autre part, parce que le dossier est définitivement jugé », de sorte qu'il « [...] ne peut en aucun cas faire l'objet aujourd'hui, d'une peine alternative ». Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime qu'en l'espèce aucun élément du dossier ne permet de penser que le requérant aurait été privé de manière arbitraire de la possibilité d'introduire avec ses avocats un appel à l'encontre de sa deuxième condamnation (comme il l'a fait pour sa première condamnation) ou de bénéficier du système de peines alternatives prévu par le code pénal tunisien, tel que décrit dans les informations jointes au dossier administratif dont il ne conteste pas la fiabilité. Le Conseil souligne par ailleurs, tel que pertinemment relevé dans la décision litigieuse, que la protection internationale n'a pas pour vocation d'échapper à la justice dans le pays d'origine. Enfin, en ce que le requérant invoque encore en termes de requête le haut niveau de corruption régnant en Tunisie et se réfère à des informations générales sur le sujet (v. requête, pp. 6 et 7), le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. *In casu*, le requérant ne démontre pas avec des éléments concrets et avérés que ses droits en tant que justiciable auraient été méconnus en Tunisie, notamment en raison de la corruption régnant dans ce pays ou qu'il aurait été jugé dans le cadre des procédures judiciaires intentées à son encontre par son ex-épouse « de manière disproportionnée » ou « hâtive et sans garantie de ses droits », tel que soutenu en termes de requête.

5.6.4. Enfin, le requérant insiste aussi dans son recours sur « ses craintes liées au Mouvement El Karama ». Il admet que « [c]ertes, il n'éprouve pas de craintes relatives à la ligue de la protection de la révolution tunisienne mais [qu'] il a explicité être sympathisant du Mouvement Al Karama [...] ». Il souligne que « cet élément n'est nullement analysé par le CGRA ». Il fait référence à des sources documentaires qui font état « [...] des arrestations récentes d'opposants politiques en Tunisie, dont le chef du Mouvement Al Karama ». Il répète que « [l]e CGRA a complètement fait fit de [son] adhésion [...] au Mouvement, ce qui n'est pourtant pas contesté et qui est primordial [au vu] des récentes vagues d'arrestations arbitraires qui ont eu lieu pour faire taire ces opposants au pouvoir ».

Le Conseil ne peut suivre la requête dans ce sens. Il constate que les informations citées dans le recours ont toutes un caractère général. Il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, à aucun moment de son entretien personnel, le requérant n'invoque une quelconque crainte en lien avec d'éventuelles opinions politiques, que ce soit en rapport avec le parti Al Karama ou avec ses activités passées pour le compte de la ligue tunisienne de la protection de la révolution entre 2011 et 2012 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 11, 15, 23, 24 et 25). Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle semble soutenir que « l'adhésion » du requérant au mouvement Al Karama n'est pas contestée. Rien de tel ne ressort en effet de la lecture de la décision entreprise et le requérant déclare expressément lors de son entretien personnel qu'il n'est pas un « membre officiel » de ce parti (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 9). Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut ajouter un quelconque crédit aux propos que tient le requérant à l'audience - selon lesquels il serait membre d' Al Karama depuis 2011 et ferait partie de sa base - qui divergent de ce qu'il déclare aux stades antérieurs de la procédure. Le Conseil observe, au surplus, que dans son *Questionnaire* le requérant fournit une version encore différente, prétendant être sympathisant du parti Al Karama depuis 2019 (v. *Questionnaire*, question 3).

5.7. En ce que le requérant se réfère encore dans son recours à la jurisprudence selon laquelle « [...] Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] » (v. requête, p. 3). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant ne met en avant aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement qu'il soutient manque de pertinence.

5.8. En ce que le moyen de la requête est pris de la violation des articles « [...] 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union , 16 TFUE, 7 et 9 du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) [...] » et « [...] 15, 17 et 20 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », il est irrecevable, le requérant n'explicitant pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions légales en prenant sa décision.

5.9. *In fine*, le Conseil estime que dans la présente affaire, il n'y a pas matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête sans qu'aucune argumentation circonstanciée ne soit toutefois développée sous cet angle. Le Conseil rappelle que cet article présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.10. Les éléments joints à la note complémentaire du 24 novembre 2023 ne permettent pas de revoir l'analyse qui précède puisque ceux-ci sont relatifs au refus du précédent conseil du requérant d'utiliser son compte « J-Box » (procédure d'envoi et de réception d'un courrier numérique recommandé).

Ces éléments ayant permis au Conseil de constater que le requérant n'avait pas pu être valablement convoqué à l'audience du 24 novembre 2023, la présente affaire a été remise à l'audience du 22 décembre 2023. Régulièrement convoqué, le requérant comparait, assisté de son avocat, à l'audience du 22 décembre 2023.

5.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Tunisie à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne peut être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD